



*Direction des services techniques et  
de l'aménagement*

Tél. 03 20 66 58 27

STA/LP/SF/GM/SL-230920-1394

**ARRETE N° ARR/2023/ST/485**

Nous, Maire de la Ville de HEM,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,  
Vu l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et suivants,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),  
Vu la délibération DEL/2023/ECO/19 du 1<sup>er</sup> février 2023 réglementant l'occupation du domaine public et fixant le montant des redevances,  
Vu l'arrêté n° ARR/2023/ST/463 du 31 août 2023 autorisant la mise en place d'un échafaudage au 13 rue de Croix à Hem pour la période du 6 septembre 2023 au 20 septembre 2023 par la SARL LEROY Reynald,  
Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté précité suite à un retard de livraison des matériaux,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public,  
Considérant que **la mise en place d'un échafaudage au 13 rue de Croix à Hem** par la SARL LEROY Reynald va créer une gêne aux usagers et empiètera sur le domaine public, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour réglementer ce secteur.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : L'arrêté n° ARR/2023/ST/463 du 31 août 2023 est abrogé.

**ARTICLE 2** : À partir du 26 septembre 2023 et ce, jusqu'au 10 octobre 2023, un échafaudage d'une longueur de 5.50 m et d'une largeur d'occupation du plancher de 0.80 m, sera installé en façade du 13 rue de Croix à Hem.

**ARTICLE 3** : À partir du 26 septembre 2023 et ce, jusqu'au 10 octobre 2023, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des travaux.

**ARTICLE 4** : À partir du 26 septembre 2023 et ce, jusqu'au 10 octobre 2023, la circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 5** : Les panneaux réglementaires ainsi que la signalisation diurne et nocturne seront mis en place par la SARL LEROY Reynald.

**ARTICLE 6** : La propreté des lieux doit être préservée durant toute la durée du chantier. La SARL LEROY Reynald demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 7** : L'échafaudage devra présenter toutes les normes de sécurité requises, notamment contre la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique par la pose d'un filet de protection et l'utilisation d'une goulotte à gravas. Aucune fixation dans le sol n'est tolérée.

**ARTICLE 8** : Par application législative toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement de la redevance telle que prévue par délibération reprise aux visas.

**ARTICLE 9** : Détail de la redevance

Vu la délibération DEL/2023/ECO/19, alinéa 9, « **Pour les activités privées, une période gracieuse d'occupation du domaine publique de 5 jours est appliquée, la redevance n'est due qu'à compter du 6<sup>ème</sup> jour. Cette exonération ne s'applique pas aux grues.** », le calcul de la redevance est fixé comme suit :

Période d'occupation	Période de calcul	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantité	Montant
Du 26/09/2023 au 10/10/2023	Du 01/10/2023 au 10/10/2023	Echafaudage 5.50 ml (5.50 x 0.80 m)	Echafaudage	0.55 €	ml/jour	5.50 x 10	30.25 €
<b>Montant total dû</b>							<b>30.25 €</b>

Cette redevance sera réclamée en totalité par la Trésorerie Principale de Villeneuve d'Ascq à la SARL LEROY Reynald. Le paiement sera à effectuer après réception d'un avis de sommes à payer émis par cette trésorerie.

**ARTICLE 10** : Madame la Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la Commune de Hem, Monsieur le Commissaire de Police de Roubaix, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Lille et Monsieur le Comptable assignataire de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Une ampliation du présent arrêté sera envoyée au Commissariat Central de Roubaix, au Commissariat de Police de Hem, à la Gendarmerie de Lille, au Centre de Secours de Roubaix, à la Métropole Européenne de Lille, à ILEO, à Ilévia, à la Sté Esterra et à la SARL LEROY Reynald – 9 rue Georges Potié – 59120 LOOS.

Fait à HEM, le

21 SEP. 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Pour Le Maire de Hem  
et par délégation, l'Adjoint à l'Aménagement,  
aux Travaux, à la Voirie et au Numérique.**

**Laurent PASTOUR**